



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ESPACES NATURELS

BUREAU EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 22 août 1994
autorisant l'utilisation des eaux usées traitées
issues de la station d'épuration de Colmar
pour des usages externes urbains**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 et L.1331-2 ;
- VU la Directive européenne du 27 novembre 2024 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (refonte) ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 941362 du 22 août 1994 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Colmar appartenant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs ;

- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2024 prorogeant l'arrêté N° 941362 du 22 août 1994 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-24210 du 30 août 2011 fixant des prescriptions additionnelles à l'arrêté N° 941362 du 22 août 1994 précité, relatives à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées par la station d'épuration de Colmar ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2025 portant délégation de signature à M. Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2025 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la société Véolia Eau relative à la réutilisation des EUT de la station d'épuration de Colmar pour l'hydrocurage des réseaux de collecte et pour le nettoyage de voiries, reçue le 8 septembre 2023 et complétée le 30 avril 2024 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé délégation territoriale du Haut-Rhin, reçu le 10 juin 2024 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réputé favorable, en l'absence de réponse du CODERST sur le dossier transmis dans un délai de 2 mois ;
- VU la participation du public réalisée du 21/07/2025 au 04/08/2025 (15 jours) par voie électronique, en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin ;
- VU l'absence de réponse du bénéficiaire, maître d'ouvrage de la station, sur le projet d'arrêté dans le délai de réglementaire de 15 jours ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 941362 du 22 août 1994 susvisé doivent être complétées afin que l'activité de REUT puisse satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique et, plus généralement, de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt de l'utilisation des EUT pour limiter la consommation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du chef de bureau Eau et Milieux Aquatiques,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à la production et à l'utilisation des eaux usées traitées (EUT) provenant de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Colmar pour les usages suivants :

- hydrocurage de réseaux d'assainissement et opérations sur les installations

d'assainissement non collectif (ANC) sur Colmar et sur les autres communes du système de collecte dans un rayon de 30 km autour de la STEU ;

- nettoyage de voirie par balayeuse à brosse sur la ville de Colmar et Colmar Agglomération ;
- nettoyage des balayuses et camions hydrocureurs dans l'enceinte de la STEU.

L'utilisation des EUT est autorisée après un traitement tertiaire complémentaire à condition que la STEU soit conforme à la réglementation en vigueur. Le non-respect de cette condition entraîne l'interdiction d'utilisation des EUT.

Les EUT ne doivent pas être utilisées outre les usages internes à la STEU et les usages externes listés ci-dessus.

Article 2 : Bénéficiaire et parties prenantes

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE), maître d'ouvrage et propriétaire de la STEU, représenté par son Président. L'exploitation de la STEU et des installations de production des EUT, notamment les opérations de maintenance et d'entretien, est déléguée à l'exploitant, producteur des EUT avec le SITEUCE.

Les utilisateurs des EUT sont les services et entreprises d'entretien des réseaux d'assainissement et installations d'ANC (fosses toutes eaux) intervenant sur l'agglomération d'assainissement de Colmar (liste des communes en annexe 1), ainsi que la ville de Colmar (service propreté).

Avant toute utilisation des EUT, une convention entre le bénéficiaire, l'exploitant et les utilisateurs est signée, précisant les responsabilités des parties prenantes et prévoyant les engagements et obligations réciproques. Elle intègre les prescriptions concernant les usages. Elle fait référence au présent arrêté et chaque signataire y atteste en avoir pris connaissance.

Article 3 : Origine des EUT et niveau de qualité des boues produites

Un traitement par skid (REUT-Box) est mis en place en sortie de clarificateur de la STEU pour permettre l'utilisation des EUT, comportant notamment un filtre, un réacteur UV et un poste de chloration. Un turbidimètre est installé à l'entrée du traitement pour contrôler ce paramètre et arrêter le système en cas de dépassement du seuil préconisé (15 NTU ou 20mg/L MES). Un schéma de la filière et une description de l'ensemble des éléments constitutifs figure en annexe 2.

Les effluents sont collectés sur l'agglomération d'assainissement de Colmar (liste des communes en annexe 1). La STEU de Colmar a été conçue pour traiter 15 000 kg/j DBO₅, soit 250 000 EH. En plus des eaux usées domestiques, elle reçoit des effluents industriels (liste des établissements autorisés et/ou conventionnés en annexe 3), des matières de vidange, des produits de curage, des jus de choucroute et de distillerie et potentiellement des boues extérieures.

Les boues produites par la STEU sont compostées et valorisées en agriculture par épandage. Le compost est dédié (pas de mélange). Les épandages et la surveillance analytique des boues, co-composants et composts sont conformes à la réglementation en vigueur et aux règles locales.

Article 4 : Conditions de production et d'utilisation des EUT

4.1 Débits et volumes journaliers

La filière de traitement complémentaire a une capacité de production de 20 m³/h (2 modules de 10 m³/h chacun). Il est prévu d'utiliser 20 000 m³ par an d'EUT dans le cadre du présent arrêté, soit un volume journalier de 75 m³/j (moyenne annuelle jours ouvrés).

4.2 Stockage

Les EUT sont stockées dans une cuve de 40 m³. La production est asservie au niveau de remplissage de la cuve. Le temps de séjour des EUT au sein du stockage ne doit pas excéder 72 h. Il est contrôlé et minimisé.

4.3 Période d'utilisation, approvisionnement

L'utilisation des EUT est possible toute l'année, en substitution de l'eau potable et de forage, selon les besoins des utilisateurs. Les EUT sont fournies à titre gratuit et mises à disposition au niveau de la cuve de stockage (borne de puisage) pour les utilisateurs ayant signé la convention mentionnée à l'article 2.

4.4 Protection des réseaux d'eau potable

Des disconnecteurs, ou dispositifs équivalents, permettent d'éviter les retours d'eau au niveau des réseaux intérieurs de distribution alimentés par de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Ils sont accessibles, régulièrement entretenus et vérifiés, et permettent d'éviter toute pollution chimique ou bactériologique des réseaux de distribution d'EDCH. Les réseaux intérieurs de distribution d'EDCH sont distincts et repérés de façon visible. Les points de soutirage des eaux non potables ne sont pas installés à proximité de robinets d'EDCH et indiqués par une plaque signalétique.

4.5 Performances et niveaux de qualité requis

Une validation des performances de l'installation est effectuée avant tout usage externe : à la mise en route, en cas de redémarrage ou si une non-conformité est constatée.

Pendant toute la période d'utilisation, une surveillance est réalisée pour vérifier la qualité des EUT au point de conformité (suivi de routine), situé à la borne de puisage (point de distribution) ou en sortie de cuve(s) de stockage. Pour l'ensemble des usages externes, les EUT doivent respecter les valeurs limites suivantes :

MES (mg/L)	DCO (mg/L)	Escherichia coli (UFC ou NPP/100mL)	Entérocoques fécaux (UFC ou NPP/100mL)	Coliphages ou bactériophages ARN F-spécifiques (UFP/100mL)	Clostridium perfringens ou, à défaut, bactéries ASR (anaérobies sulfito-réductrices) et leurs spores (UFC/100mL)
< 15	< 60	< 250	< 10	< 10	< 10

Article 5 : Carnet sanitaire

Avant toute utilisation d'EUT pour des usages externes, le bénéficiaire met en place un carnet sanitaire, dont un modèle figure en annexe 4 (carnet de suivi). Il permet le suivi et la surveillance

continue de l'installation de traitement des EUT et des installations dans lesquelles sont utilisées les EUT. Les éléments consignés dans ce carnet sont notamment :

- les volumes produits par l'installation et les volumes utilisés par jour, par usage et par utilisateur ;
- les opérations de suivi de la qualité des eaux usées brutes, des EUT et des boues (suivi de routine et bilans complets) ;
- les opérations de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de traitement, notamment d'entretien et de renouvellement des équipements (à l'exception de celles qui sont réalisées plus d'une fois par semaine), et sur les installations dans lesquelles sont utilisées les EUT ;
- les dysfonctionnements, incidents, défauts, évènements exceptionnels constatés et affectant le fonctionnement normal de l'installation, avec une description appropriée et permettant d'en évaluer les conséquences ;
- les mesures prises pour y remédier, limiter leurs conséquences, éviter leur renouvellement (actions curatives et correctives) ainsi que les vérifications effectuées ;
- les opérations d'information des utilisateurs

Le carnet sanitaire est régulièrement tenu à jour et transmis annuellement par l'exploitant à la date d'anniversaire de la mise en service du projet sous format numérique :

- à l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Haut-Rhin)
- au service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin)
- à l'ensemble des parties prenantes.

Il est conservé au moins 10 ans.

Article 6 : Programme de surveillance

Le programme de surveillance est décrit dans le carnet sanitaire (annexe 4) et synthétisé dans le tableau ci-dessous :

<p>Validation des performances à la mise en route de l'installation</p>	<p>3 bilans mensuels sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES, DCO • Escherichia coli • Entérocoques fécaux • Phages ARN F-spécifiques • Spores de bactéries ASR <p>Pour les Entérocoques fécaux, les phages ARN F-spécifiques et les spores de bactéries ASR, un abattement entrée/sortie sur la filière de traitement complète au moins égal à 4 log est attendu (en plus des valeurs limites prévues à l'article 4)</p>
<p>Suivi de routine en période d'utilisation des EUT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Turbidité d'entrée en continu (automatique) • MES et DCO 1 fois par semaine • Escherichia coli 1 fois par mois • Chlore résiduel 1 fois par mois • 3 bilans complets par an (mêmes paramètres que pour la mise en route) à intervalle régulier

Validation des performances en cas de redémarrage de l'installation ou de non-conformité constatée	1 bilan complet (mêmes paramètres que pour la mise en route)
--	--

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité pour les paramètres et différents types d'eau considérés, sur des échantillons prélevés ponctuellement au point de conformité, selon les normes en vigueur.

Le bénéficiaire utilisera les méthodes analytiques et normes les plus adaptées.

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel prélevé après traitement et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de STEU à la même heure.

Le programme de surveillance pourra être modifié en fonction des performances de l'installation. Une surveillance complémentaire pour les virus et les "nouveaux" polluants (type PFAS, PFC, microplastiques, COV, ...) pourra être mise en place en cas de besoin.

Article 7 : Prescriptions concernant les usages

Les personnels en contact avec les EUT sont formés à l'utilisation des équipements et ont connaissance des consignes de sécurité et des précautions à prendre. Une information préalable est obligatoire, notamment des chauffeurs de camions hydrocureurs et de balayeuses de voirie.

Toute défaillance des équipements devra être corrigée avant utilisation d'EUT.

Le matériel utilisant de l'EUT devra faire l'objet de purges et vidanges, ainsi que de rinçages et désinfections aussi souvent que nécessaire.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le contact du personnel ou de la population avec des micro gouttelettes d'eau, qui pourraient contenir des micro-organismes pathogènes, et pour éliminer les situations de risque d'embruns au contact de citoyens.

Le volume d'EUT prélevé par chaque entreprise est consigné sur un bordereau de prise d'eau.

En cas de dysfonctionnement lors des activités d'hydrocurage ou de nettoyage de voirie, toutes dispositions devront être prises pour éviter la pollution du réseau.

Un affichage annonçant l'utilisation des EUT devra être mis en place dans le but d'informer le public.

Pour le nettoyage de voirie, l'usage de lance d'aspersion n'est pas autorisé et les opérations devront être réalisées pendant les heures de plus faible fréquentation aux abords des lieux accueillant du public.

Article 8 : Entretien des installations

Les équipements et installations de traitement des EUT sont maintenus en bon état de fonctionnement. Un contrôle du bon fonctionnement et une maintenance régulière sont prévus.

Les opérations à réaliser figurent dans le carnet sanitaire (annexe 4). Le producteur s'engage à réaliser ces opérations selon le programme présenté.

En cas de dysfonctionnement de l'installation ou de dépassement d'une valeur limite, les EUT ne seront plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir le retour à la conformité. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu sans délai :

- d'informer les utilisateurs et de suspendre la fourniture d'EUT ;
- d'informer l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale du Haut-Rhin) et le service en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin) en précisant les causes du dépassement et les actions mises en place ou envisagées (curatives et correctives) ;
- de vidanger, nettoyer et désinfecter la cuve de stockage.

Article 9 : Bilan

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux, ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre, après la première année (à compter de la date de délivrance de l'autorisation), puis la troisième, puis tous les 5 ans.

Ce document comprend notamment :

- un bilan des volumes d'EUT utilisés par usage ;
- les résultats de la surveillance mise en place ;
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet ;
- une synthèse des dysfonctionnements survenus dans la période écoulée, ainsi que les mesures correctives pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

Il est adressé au préfet (ARS et service en charge de la police de l'eau de la DDT), qui le transmet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques afin que celui-ci rende, dans les trois mois suivant sa réception, un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

Article 10 : Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre révocable et précaire. Dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de lutte contre la pollution des eaux, leur régénération ou pour des exigences de salubrité publique, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté peut être modifié de manière temporaire ou définitive.

Elle ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra imposer des prescriptions supplémentaires visant une mise en conformité, notamment avec les dispositions des arrêtés prévus à l'article R.211-128 du Code de l'environnement pour chaque type d'usage (arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé).

Article 11 : Contrôle par l'administration

Les contrôles du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, le prononcé des mesures et sanctions en cas de manquement sont réalisés conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les EUT n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet (ARS et service en charge de la police de l'eau de la DDT) et les autres parties prenantes. Cette obligation d'information est reprise dans la convention mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Les EUT ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Lorsque le producteur des EUT constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixée par l'arrêté pris en application de l'article R. 211-43 du Code de l'environnement, il en informe immédiatement le préfet (ARS et service en charge de la police de l'eau de la DDT) et les autres parties prenantes et réalise immédiatement des contrôles des EUT afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

Article 12 : Conformité au dossier et modification du projet

Les installations de production d'EUT et les activités de nettoyage de voirie et d'ouvrages d'assainissement (réseaux, fosses toutes eaux) à partir d'EUT, objet de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et aux réglementations en vigueur, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des installations et activités encadrées par le présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau de la DDT) avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté et le dossier de demande ont été mis à disposition du public pendant une durée de quinze jours sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin (participation du public par voie électronique du 21/07 au 04/08/25 - <https://www.haut-rhin.gouv.fr/>).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, affiché dans les mairies des communes de l'agglomération d'assainissement de Colmar pendant au moins 1 mois et transmis au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE III-Nappe-Rhin pour information.

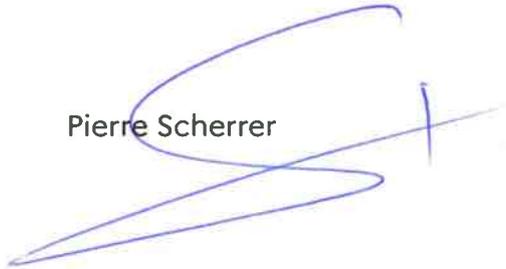
Article 14 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
les maires des communes de l'agglomération d'assainissement de Colmar (liste en annexe 1),
le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 18 SEP. 2025

Le chef de service
Eau Environnement Espaces Naturels,

Pierre Scherrer



Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (246, boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

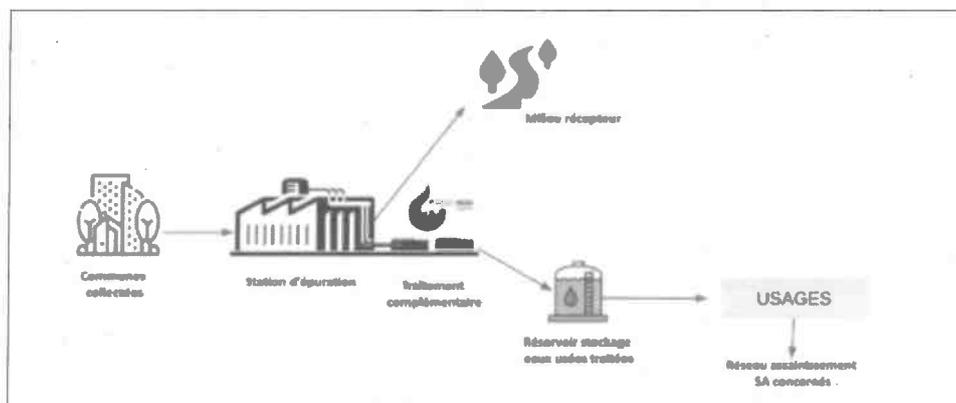
ANNEXE 1

Liste des communes de l'agglomération d'assainissement de Colmar

- Ammerschwihr,
- Andolsheim,
- Appenwihr,
- Bennwihr (pour partie),
- Biltzheim,
- Bischwihr,
- Breitenbach-Haut-Rhin,
- Colmar,
- Eschbach-au-Val,
- Fortschwihr,
- Griesbach-au-Val,
- Gunsbach,
- Hettenschlag,
- Hohrod,
- Horbourg-Wihr,
- Houssen,
- Ingersheim,
- Katzenthal,
- Kaysersberg Vignoble,
- Logelheim,
- Luttenbach-près-Munster,
- Metzeral,
- Mittlach,
- Muhlbach-sur-Munster,
- Munster,
- Niederentzen,
- Niederhergheim,
- Niedermorschwihr,
- Oberentzen,
- Oberhergheim,
- Ostheim (raccordement en cours),
- Porte du Ried,
- Sainte-Croix-en-Plaine,
- Sondernach,
- Soultzbach-les-Bains,
- Sultzeren,
- Stosswihr,
- Sundhoffen,
- Turckheim,
- Walbach,
- Wettolsheim pour partie (Les Erlens),
- Wickerschwihr,
- Wihr-au-Val,
- Wintzenheim,
- Zimmerbach.

ANNEXE 2

Schéma de la filière et éléments constitutifs



Filière de traitement tertiaire

La filière de traitement tertiaire est dimensionnée pour une capacité de production de 20 m³/h. Il s'agit de deux skid de 10 m³/h chacun installée en sortie de clarification constituée par :

- une pompe d'alimentation,
- un stabilisateur de pression,
- un débitmètre électromagnétique sur eau brute et deux mesures de pression. Un capteur de pression permet notamment la mise en sécurité du filtre au besoin,
- une mesure de turbidité SONDE SOLITAX & SC200. En cas de dépassement d'un seuil de turbidité défini sur l'IHM (correspond typiquement à une concentration de l'ordre de 20 mg/L) les eaux sont orientées vers une purge,
- une vanne de régulation. Cette dernière permet d'asservir la production à un niveau dans une cuve de stockage. Il n'y a donc pas de production d'eau lorsque la cuve de stockage est remplie,
- un filtre garni de billes de verre de deux granulométries différentes avec des capteurs de pression piézométriques permettant de mesurer la perte de charge et de déclencher au besoin les cycles de lavage. Lors des cycles de lavage les eaux de lavage sont évacuées vers le poste toute eau
- une désinfection par réacteur UV (puissance : 45 mJ/cm² à 50% de transmittance ?)
- un coffret électrique et des automates M241 avec écran tactile pour le pilotage,
- un poste de chloration (dosé pour une obtenir une concentration en chlore libre de 0,5 mg/ L après 30 mn de temps de contact) en amont d'une cuve de stockage de 40 m³
- Deux robinets de prélèvement pour effectuer les contrôles.

ANNEXE 3

Raccordements non domestiques - liste des établissements autorisés et/ou conventionnés

- 152ème RÉGIMENT D'INFANTERIE à Colmar (armée)
- BRACKER SA à Wintzenheim (métallurgie)
- CAVE D INGERSHEIM à Ingersheim (cave coopérative)
- Cave de Kientzheim à Kaysersberg-Vignoble (production viticole)
- CAVE DE TURCKHEIM à Turckheim (cave coopérative)
- Cave JB ADAM à Ammerschwihr (production viticole)
- CDRS à Colmar (centre de repos et de soins)
- CORA à Houssen (centre commercial & galerie marchande)
- Crémants d'Alsace KUEHN à Ammerschwihr (production viticole)
- CVE DE COLMAR (SITDCE) à Colmar (usine de traitement des déchets)
- DERICHEBOURG (ROHR ENVIRONNEMENT) à Colmar (recyclage de déchets métalliques)
- Distillerie WOLFBERGER à Colmar (production d'alcool et eau de vie)
- Domaine de Weinbach-Faller à Kaysersberg-Vignoble (production viticole)
- DOMAINE JOSMEYER à Wintzenheim (viticulture)
- DOMAINE VITICOLE VILLE DE COLMAR à Colmar (viticulture)
- EARL COLON Pierre à Ammerschwihr (production viticole)
- EARL Schmitt Carrer à Kaysersberg-Vignoble (production viticole)
- EARL Théo MEYER et fils à Ammerschwihr (production viticole)
- ESPACE WOLFBERGER à Colmar (cave coopérative)
- FREUDENBERG à Colmar (chimie)
- GAEC André Blanck et fils à Kaysersberg-Vignoble (production viticole)
- GAEC Paul Balck et fils à Kaysersberg-Vignoble (production viticole)
- Hôpital PASTEUR à Colmar (hôpitaux civils de Colmar)
- Hôpital SCHWEITZER (Fondation Diaconat) à Colmar (hôpital privé)
- Initial Services BTB (Colmar à Blanchisserie industrielle)
- KALHYGE à Colmar (blanchisserie industrielle)
- Kaysersberg Pharmaceuticals à Kaysersberg-Vignoble (industrie pharmaceutique)
- KERMEL à Colmar (textile)
- Laboratoire EUROFINS (microbiologie)
- LECLERC Logelbach à Wintzenheim (hypermarché)
- LECLERC Orangerie à Colmar (supermarché)
- LIEBHERR Components à Wintzenheim (fabrication moteurs pelles mécaniques mining)
- LIEBHERR France SAS à Colmar (fabrication de pelleteuse mécanique)
- LIEBHERR Mining à Wettolsheim (fabrication pelles mécaniques mining)
- LONZA à Colmar (fabrication de gélules)
- Maison Pierre SPARR et fils à Kaysersberg-Vignoble (production viticole)
- MGEN Trois-Epis à Ammerschwihr (soins hospitaliers)
- PASTEUR 2 à Colmar (ets de soins hospitaliers)
- RICOH Industrie France à Wettolsheim (reconditionnement imprimante, cartouches)
- SCHROLL (SITE BRANLY) à Colmar (recyclage déchets papiers-cartons)
- SOC coopérative vinicole à Kaysersberg-Vignoble (production viticole)
- TIMKEN à Colmar (fabrication de roulements)
- Vins Erhart SA à Ammerschwihr (production viticole)

ANNEXE 4
Modèle de carnet sanitaire

Carnet de suivi (Carnet sanitaire)
Installation de Réutilisation des Eaux Usées
Traitées (REUT) - 20 m³/h - STEP de Colmar

Période du xx/yy au xx/yy 20XX

Bénéficiaire de l'autorisation :	
Nom Prénom (Responsable) SITEUCE Coordonnées : <ul style="list-style-type: none">- Mobile :- Email :	En tant que : Producteur d'eaux usées traitées Utilisateur d'eaux usées traitées

Installation PRODUISANT les Eaux Usées Traitées à réutiliser	
<i>Maître d'ouvrage :</i>	
Nom Prénom (Responsable) SITEUCE Coordonnées : <ul style="list-style-type: none">- Mobile :- Email :	N° Sandre : à compléter

<i>Exploitant :</i>	
Nom Prénom (Responsable) SESIEA Coordonnées : <ul style="list-style-type: none">- Mobile :- Email :	

<i>STEU concernée par l'installation de REUT :</i>	
Station d'épuration de Colmar et Environs	N° Sandre : à compléter
Adresse : Nom de contact/ Responsable (si différents ci-avant) : Coordonnées : <ul style="list-style-type: none">- Mobile :- Email :	

Installation(s) UTILISANT les Eaux Usées Traitées à réutiliser

Maître d'ouvrage / Propriétaire :

Nom Prénom (Responsable)

SITEUCE

Coordonnées :

- Mobile :

- Email :

N° Sandre : à compléter

Exploitant (s) :

Nom Prénom (Responsable)

Société : SESIEA

Coordonnées :

- Mobile :

- Email :

Installation(s) concernée(s) - le cas échéant :

Révision du Carnet sanitaire :

Suivi des modifications			Notification(s)	
Page/Chapitre	Date de la modification	Objet de la modification	Destinataire(s)	Date
			MOA : ARS : Police de l'Eau :	

Date de mise en place du carnet sanitaire : xx/yy/zzzz

(date de l'autorisation ou date de mise en service de l'installation produisant les eaux usées traitées destinées à la réutilisation)

Rappels des Engagements des Parties Prenantes

Le Syndicat de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE) est **le Maître d'ouvrage, propriétaire** de la station d'épuration urbaine produisant les eaux usées traitées à réutiliser [et PORTEUR du projet d'autorisation de la réutilisation des eaux usées traitées]. Il a délégué l'exploitation de l'ensemble des infrastructures de la station d'épuration, et donc du traitement tertiaire associé à SESIEA (exploitant) et notamment les opérations de maintenance/entretien des installations.

L'exploitant de la STEU et de l'installation de traitement tertiaire est responsable de la qualité de l'eau usée traitée au point de distribution à l'utilisateur (borne de distribution).

SESIEA est **l'utilisateur des eaux usées traitées** produites au niveau du traitement tertiaire de la STEU considérée. **Il est responsable de l'utilisation des eaux usées traitées** dans le respect des bonnes pratiques qui ont été définies (délimitation des zones d'intervention, port des EPI par les personnels intervenants, nettoyages des installations/équipements...) et spécifiées dans la convention.

Nb : Les résultats des analyses au point de distribution et au point d'utilisation le cas échéant doivent être mis à disposition et collectés par LE PORTEUR du projet de réutilisation des eaux usées qui les compile dans le carnet sanitaire (cf. convention). Il en va de même pour les diverses opérations qui sont à consigner dans le carnet sanitaire (maintenance, ...).

Rappels relatifs à l'installation **PRODUISANT** les Eaux Usées Traitées destinées à la Réutilisation

Description synthétique du traitement tertiaire (REUT Box):

Les eaux usées traitées destinées à la réutilisation sont produites à partir des eaux usées prélevées en sortie de la station d'épuration de Colmar qui subissent un traitement tertiaire complémentaire par une REUT Box (voir schéma).

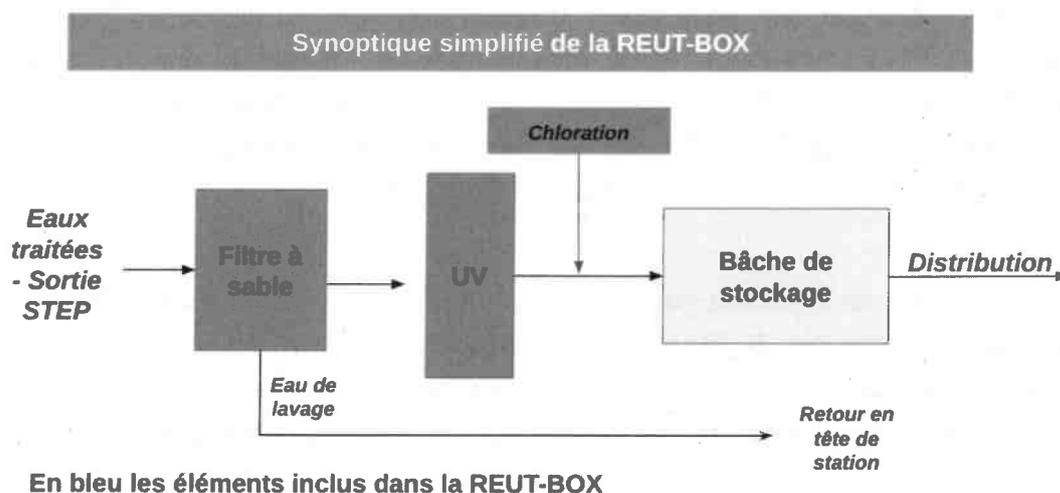


Schéma de la filière

Objectifs de qualité

Les performances minimales attendues sont les suivantes :

MES (mg/L)	DCO (mg/L)	E. Coli (UFC/100 mL)	BASR/ Phages ARN/ Entérocoques	Coliphages ou bactériophages ARN F-spécifiques (UFP/100mL)	Clostridium perfringens ou, à défaut, bactéries ASR (anaérobies sul- to-réductrices) et leurs spores (UFC/100mL)
< 15	< 60	< 250	< 10	< 10	< 10

* Abattement entrée/sortie sur filière de traitement complète

Ces valeurs limites sont applicables au point de conformité en sortie de la cuve de stockage des eaux usées traitées

Pour les Entérocoques fécaux, les phages ARN F-spécifiques et les spores de bactéries ASR, un abattement entrée/sortie sur la filière de traitement complète au moins égal à 4 log est attendu

Programme des opérations de vérification du bon fonctionnement des installations du traitement tertiaire

Les opérations de vérification suivantes sont réalisées pour s'assurer du bon fonctionnement des installations. Il s'agit pour la plupart d'opérations d'exploitation courante réalisées régulièrement.

Etape	Nature	Paramètre de pilotage	Consigne/ Fréquence vérification
Général	V (EC)	Vérification du fonctionnement des équipements : pompe d'alimentation, réacteur UV, surpresseur et poste de chloration, instrumentation, automatismes...	1 fois/ jour si système en fonctionnement
	V (EC)	Vérification du débit d'alimentation et des paramètres d'opération	Automatique SCADA / SOFREL
Filtration	V (EC)	Contrôle de la turbidité d'entrée	Automatique : < 15 NTU
	V (EC)	Vérification du fonctionnement hydraulique du filtre (pertes de charge, durée des cycles, ...)	1 fois/ mois
	V (P)		
Réacteur UV	V (EC)	Vérification de l'Intensité UV	1 fois/ jour > xxx à renseigner
Poste de chloration	V (EC)	Vérification du niveau de la cuve NaClO	Automatique ou 1 fois/ jour
	V (EC)	Vérification des consommations de réactifs	1 fois/ mois
Stockage	V (EC)	Vérification du temps de stockage	< 72 heures ("bonne pratique")
	V (P)		

* Nature de l'intervention : **V** : Vérification, **EM** : Entretien/Maintenance, **R** : Renouvellement; et type d'intervention : **EC** : Exploitation courante ; **P** : Programmée ; **NP** : Non Programmable

Programme des opérations d'entretien/maintenance des équipements du traitement tertiaire

Les opérations suivantes d'entretien/maintenance sont réalisées pour maintenir les équipements et installations en bon état de fonctionnement. Quelques unes récurrentes sont des opérations d'exploitation courantes. Les autres peuvent être programmées dans le programme annuel d'interventions à l'exception de certaines qui vont dépendre du fonctionnement de l'installation (nombre d'heures, intensité UV, ...) et seront déclenchées au besoin et ne peuvent donc être programmées à l'avance.

Etape	Nature	Opération	Fréquence
-------	--------	-----------	-----------

Général	EM (P)	Maintenance classique sur les équipements électromécaniques, l'instrumentation (turbidimètre en particulier), la robinetterie, ...	Selon consignes fournisseurs et plan de maintenance de la STEU
	EM (P)	Vérification et maintenance de l'état des connexions au niveau de coffrets électriques	1 fois / an
Vanne monovar	EM (EC)	Nettoyage filtre à crépine	1 fois par semaine
Filtration	EM (NP)	Désinfection du lit filtrant avec NaClO	1 fois / an
	EM (P)		
Réacteur UV	EM (EC)	Nettoyage manuel des gaines de quartz (si option nettoyage automatique non retenue)	2 fois/ semaine
	EM (NP)	Nettoyage chimique du réacteur UV	Selon besoin (1 à 3 fois/ an)
Pompe javel		Calibration de la pompe doseuse	1 fois / mois
Stockage	EM (NP)	Nettoyage et désinfection de la ou les cuve(s) de stockage aval (et amont - si cuve amont présente)	1 fois/ an (a minima)
[Disconnecteurs]	EM (P)	Contrôle réglementaire des disconnecteurs	Selon fréquence réglementaire (à préciser)

Programme des opérations de renouvellement des équipements du traitement tertiaire

Etape	Nature	Opération	Fréquence
Filtration	R (P)	Renouvellement des billes de verre	1 fois/ 3 ans
Réacteur UV	R (NP)	Renouvellement des lampes du réacteur UV	Toutes les 16 000 heures ou tous les 2 ans
	R (NP)	Remplacement des joints d'étanchéité des gaines de quartz	Lors du remplacement des lampes
	R (P)	Remplacement des gaines de quartz	1 fois/ 5 ans

Programme d'analyses pour le contrôle de la qualité des eaux usées traitées

Validation de la filière à la mise en route de l'installation :

- trois (3) bilans complets réalisés sur l'eau brute (entrée STEU) ;
- trois (3) bilans complets réalisés en sortie du traitement tertiaire - sortie stockage, le cas échéant (pour validation de la qualité filière complète).
- Contenu d'un bilan : MES, DCO, Escherichia coli, Entérocoques fécaux, Phages ARN F-spécifiques, Spores de bactéries ASR

Paramètre	Méthodes / Unités selon instruction avril 2016
MES	NF EN 872
DCO	NF T90-101
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3/ Unité en NPP/100 mL
Entérocoques fécaux	NF EN ISO 7899-1/ Unité en NPP/100 mL

Phages ARN F-spécifiques	NF EN ISO 10705-1/ Unité en UFP/100 mL
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices	NF EN 26461-1 (si les concentrations en entrée de STEU sont comprises entre 10 ² et 10 ⁶)
	<u>Ou:</u>
	NF-EN 26461-2 (si les concentrations en entrée de STEU sont à inférieures à 10 ²)
	Pas d'unité spécifiée

Contrôle de routine au point de conformité pendant l'utilisation des EUT :

- Analyses de Escherichia Coli une fois par mois (méthode normalisée ou méthode de terrain Quanti-Tray) ;
- Suivi des paramètres de pilotage habituels : DCO (1 fois/sem), MES ou de la turbidité en sortie (1 fois/sem) et du chlore résiduel (1/mois).
- Turbidité d'entrée en continue

Un bilan complet sera par ailleurs réalisé au redémarrage de l'installation ou en vérification dès lors qu'une non conformité a été constatée.

Opérations de vérification, d'entretien/maintenance et de renouvellement des installations et matériels

Sur la période du (à compléter) au (à compléter 202x), les opérations courantes de vérification, entretien/maintenance (à réaliser à une fréquence inférieure au mois) ont été effectuées selon le programme présenté. Sont notifiées ici les opérations non ordinaires réalisées durant l'année.

Date	Nom Agent(s)	Nature (E/M ; R)	Action(s) réalisée(s)	Commentaire

E/M : entretien ou maintenance ; R : Renouvellement

Synthèse des dysfonctionnements, actions correctives, vérifications concernant les installations de traitement tertiaire

Le tableau ci dessous dresse une synthèse des informations enregistrées au fil de l'eau

Date	Description succincte Événement	Action(s) corrective(s) définie(s)	Réalisée(s) le	Actions de vérification	Réalisée(s) le

Bilan des volumes produits / réutilisés (par usage et utilisateur)

Le tableau ci-dessous dresse le bilan des volumes produits par l'installation tertiaire et des volumes réutilisés par usage et par utilisateur.

Semaine	Volume (m ³) Produit	Volume (m ³) Utilisation interne	Volume (m ³) Utilisés Hydrocurage

Synthèse des résultats d'analyses

Les deux tableaux à suivre présentent les résultats des suivis de routine et des bilans complets réalisés (au démarrage ou au redémarrage des installations).

Suivi de routine - au point de conformité pour la production des eaux usées traitées destinées à la réutilisation

Date	MES (mg/L)	Chlore résiduel	E. Coli (NPP/mL)	Conforme ou Non conforme

Bilans complets réalisés sur la période - avec analyses en entrée station d'épuration et au point de conformité pour la production des eaux usées traitées destinées à la réutilisation

Date	MES (mg/L)	DCO (mg/L)	E. coli (NPP/mL)	Log Entérocoques*	Log phages ARN*	Log BASR*	Conforme ou Non conforme

* Log d'abattement entrée/sortie

Suivi de la qualité des boues de la STEU - voir BILAN ANNUEL

Pour les résultats des analyses de boues, se reporter au bilan de fonctionnement annuel.

Suivi des industriels raccordés à la STEU - voir BILAN ANNUEL

Pour le suivi des industriels raccordés à la station d'épuration, se reporter au bilan de fonctionnement annuel.

Opérations d'information des utilisateurs

<i>Date</i>	<i>Structure réalisant l'information</i>	<i>Structure destinataire de l'information et nombre de personnes concernées</i>